

Annexe 23 : Mesure territorialisée

ESPECES ENVAHISSANTES EXOTIQUES

CODE MESURE « RU_HAUT_EN_1 »

1. Territoires concernés

La mesure territorialisée RU_HAUT_EN_1 est ouverte aux agriculteurs qui exploitent des parcelles dans les territoires suivants :

- Petite Ile partie haute (zone A)
- Saint-Paul
- L'Ouest
- Cilaos
- Salazie
- Entre-Deux
- Saint-Denis

Les périmètres de ces territoires sont définis dans le PDRR.

2. Objectifs de la mesure

La colonisation des milieux indigènes par des plantes exotiques envahissantes est reconnue comme étant la première cause de perte de la biodiversité dans notre île.

Actuellement, le développement de ces espèces n'est pas contenu et menace les espaces naturels à forte valeur écologique. Certaines espèces envahissantes participent néanmoins à la protection des sols. Elles peuvent être parfois utiles et abriter des éléments indigènes surtout « hors znieff » où les inventaires sont rares et difficiles dans un fouillis d'espèces végétales.

Cette mesure vise les agriculteurs réunionnais pour contribuer à la lutte contre les espèces végétales reconnues envahissantes dans les espaces naturels (espaces non productifs) de leurs exploitations agricoles (et hors Domaine public fluvial de l'Etat), selon un cahier des charges réalisé après diagnostic par un expert.

La mesure répond donc à un enjeu de préservation de la biodiversité (lutte contre les « pestes végétales »).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 270.08 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

3. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure RU_HAUT_EN_1

3-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 2 conditions spécifiques à la mesure RU_HAUT_EN_1 .

3-1-1 : Rappel sur l'éligibilité du demandeur

Il est rappelé ici une des règles générales des personnes pouvant souscrire une mesure agro-environnementales (Cf. notice générale d'informations sur les mesures agroenvironnementales) à savoir les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural.

3-1-3 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel environnemental avant le dépôt de votre demande d'engagement

Ce diagnostic est un préalable obligatoire à la demande. Il doit être réalisé par une structure agréée comme experte par le préfet (ONF, SREPEN, CBM).

Il doit comporter a minima les éléments suivants :

- La surface à engager et ses délimitations sur une carte au 1/5000ème.
- Une description environnementale du milieu et la justification d'une telle mesure
- La liste des espèces exotiques envahissantes exerçant une forte pression sur le milieu naturel
- Le nom de 4 espèces au plus (choisies parmi la liste des espèces végétales référencées pour La Réunion du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)) sur lesquelles la lutte est ciblée pour la durée du contrat
- Les itinéraires techniques de lutte par espèce retenue dans la mesure
- Le calendrier ou la période de lutte en fonction du cycle végétatif de l'espèce et du climat.

Des fiches de sensibilisation sur les espèces exotiques envahissantes délivrées par l'expert devront accompagner le diagnostic.

Les méthodes de lutte pouvant évoluer dans le temps, des modifications pourront être préconisées lors du suivi annuel par l'expert. Une attestation par l'expert devra alors être délivrée.

Vous êtes tenus de garder cette attestation pendant toute la durée du contrat.

Contactez l'ONF (au) ou la DAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 108 €/ an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure RU_HAUT_EN_1 .

3-1-4 : Vous devez fournir un plan de gestion de vos surfaces naturelles

Plan de gestion écologique préalable obligatoire de l'exploitation par un expert de la lutte contre les espèces végétales envahissantes. Il vise à définir les modalités d'entretien des surfaces non cultivées (non productives). / REDONDANCE DIAG

3-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

3-2-1 : Eligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager dans la mesure RU_HAUT_EN_1 les surfaces définies dans le diagnostic, qui sont des espaces naturels (hors domaine public fluvial) qui sont en lisière ou à proximité de zones agricoles cultivées dans la limite du plafond global sur l'ensemble des dispositifs agro-environnementaux de 7600 euros par exploitation.

Les surfaces doivent faire partie de votre exploitation.

3-2-1 : Seuil de contractualisation

Vous devez vous engager sur au **moins 70% des surfaces** éligibles, définies dans le diagnostic.

4. Cahier des charges de la mesure RU_HAUT_EN_1 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RU_HAUT_EN_1 sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice générale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure RU_HAUT_EN_1

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect du seuil de contractualisation	Mesurage	Néant	Principale	Totale
Contrôle du respect des préconisations du diagnostic ou des attestations modificatives (espèces concernées, localisation des surfaces et techniques de lutte définies à l'issue du diagnostic, dates d'intervention)	visuel	Diagnostic + cahier d'enregistrement (+ attestations)	Principale	Totale
Réalisation d'une formation dans les deux premières années du contrat	Documentaire	Attestation de formation	Principale	Totale
Réalisation du suivi annuel par l'expert	Documentaire	Attestations de suivi	Principale	Totale
Non implantation d'espèces exotiques envahissantes Non implantation d'espèces cultivées ou de cultures de rente	visuel	Néant	Principale	Totale
Non intervention sur des espèces indigènes	visuel	Néant	Principale	Totale

4-2 : Quelques précisions sur le cahier des charges

4-1-1 : Vous devez suivre une formation sur d'au moins une journée sur la reconnaissance des espèces exotiques envahissantes et sur la reconnaissances des espèces indigènes dans les 2 ans suivant votre demande d'engagement.

Cet engagement n'est pas rémunéré.

Contactez LA SREPEN au XXXXX ou Christophe Tavin de la DAF (02 62 33 36 12) pour connaître la liste des formations agréées pour l'engagement dans la mesure RU_HAUT_EN_1 .

Si vous avez suivi une de ces formation depuis moins de **2 ans** par rapport à la date de votre demande d'engagement, cette condition du cahier des charges de la mesure sera considérée comme respectée.

Attention : un justificatif de votre participation à cette formation vous sera demandé en cas de contrôle sur place. Vous devez le conserver sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

4-1-2 : Vous vous engagez à assurer la lutte conformément aux préconisations de l'expertise préalable (espèces concernées, surfaces et techniques de lutte définies à l'issue du diagnostic, dates d'intervention)

4-1-3 : Vous vous engagez à noter l'ensemble de vos opérations ainsi que les dates d'interventions dans un cahier d'enregistrement

4-1-4 : Vous vous engagez à faciliter le travail de l'expert en lui fournissant le cahier d'enregistrement des opérations et en lui ouvrant l'accès à vos surfaces engagées
Vous devez conserver pendant la durée du contrat les attestations de suivi annuel délivrées par l'expert.

4-1-5 : Vous vous engagez à ne pas implanter d'EEE listées dans les annexes 2 et 3 de l'AP n°3006 et dans la liste du groupe technique sur les « invasions biologiques » (environ 300 espèces végétales référencées pour La Réunion du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

4-1-6 : Vous vous engagez à ne pas implanter d'espèces agricoles ou de cultures de rente (telles que le palmiste, la vanille, le pitaya, la banane, le choca....) sur les espaces entretenus

4-1-5 : Vous vous engagez à ne pas intervenir sur les espèces indigènes protégées sur les surfaces engagées

5. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure RU_HAUT_EN_1

Préciser le cas échéant, les recommandations indiquées dans les cahiers des charges simplifiés des engagements unitaires, en les regroupant le cas échéant par type de pratiques.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

A PRECISER ?